



## Arrêté municipal portant délégation à un adjoint

13/2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 7 le nombre des adjoints,  
Vu la délibération du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Franck-Emmanuel LANERY, 7<sup>e</sup> adjoint,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck-Emmanuel LANERY, 7<sup>e</sup> adjoint.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Franck-Emmanuel LANERY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :  
« Prévention des risques majeurs, CCFF, Réserve communale, Commissions des accidents, visites de sécurité, Voisins vigilants ».

#### Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Franck-Emmanuel LANERY, adjoint, à l'effet de signer les contrats et ordres de mission relatifs à la gestion de la forêt et au CCFF.

#### Article 3 :

La signature par Monsieur Franck-Emmanuel LANERY des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

#### Article 4 :

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

#### Article 5 :

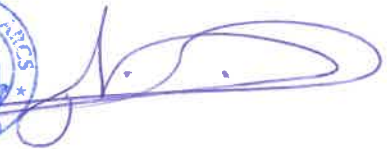
Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

**Article 6 :**

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 7 avril 2026

Le Maire,



Marcel FLORENT

Notifié en date du :

Signature :